

Le 12 avril 2018

Convocation au Conseil communautaire adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le **dix-neuf avril deux mil dix-huit à dix-neuf heures trente.**

Le Président,
Yves DELOT,

ORDRE DU JOUR

✓ **INFORMATIONS DIVERSES**

✓ **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- * TELEPHONIE MOBILE – AVENANT N° 2 – GROUPEMENT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
- * FOND DE CONCOURS – ATTRIBUTION
- * FOND DE CONCOURS – MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

✓ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME**

- * PORT DE SAINT-FLORENTIN : MODIFICATION DES TARIFS DES PRESTATIONS
- * CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

✓ **SERVICE A LA POPULATION**

- * ECOLE DE MUSIQUE ET DE THEATRE : CONVENTION 2018 AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
- * RELAIS D'ASSISTANCES MATERNELLES (RAM) – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX HEBERGEANT LE RAM "P'TIT POUCKET"

✓ **FINANCES :**

- * DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL
- * ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL
- * ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET DECHETS

✓ **QUESTIONS DIVERSES**



Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 19 avril 2018

Le 19 avril deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 avril 2018 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames CORSET – DE BRUIN - DEBREUVE - DELOT - DEROUELLE – GAMBA (suppléante de Monsieur PAULMIER) - PIAT – RAILLARD – ROUCHÉ – SEUVRE

Messieurs BAILLET - BENOIT - BLANCHET – BLAUVAC – JAMBON (suppléant de Monsieur BOUCHERON) – CARRA - GUINET BAUDIN - DELAGNEAU - FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT – CHEVALLIER (suppléant Monsieur GALLOIS) - HARIOT – MARTIN (suppléant de Monsieur JUSSOT) - LAGARENNE – LEPRUN – MAILLARD – MOYSE – POTHERAT – ROUSSELLE - QUOIRIN – RAMON - SAUVAGE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BUCINA, CHARBONNIER, GUENARD ET SCHWENTER lesquelles avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Monsieur DELOT, Monsieur POTHERAT, Monsieur BLANCHET et Monsieur TIRARD.

Monsieur QUERET, lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur LEPRUN

Etaient absents :

Mesdames BASSET, CHANCY et RATIVEAU

Messieurs BROCHARD, CORNIOT, DELAVAUULT et LECOLE

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Mesdames Martine DEBREUVE et Chantal SEUVRE

♦♦♦♦

1° - INFORMATIONS :

DECHETERIE DE SAINT-FLORENTIN - TRAVAUX

5 lots ont été attribués :

- | | |
|---|--------------|
| - Lot 1 – Terrassement VRD : EUROVIA : | 170 000 € HT |
| - Lot 2 – Béton Armé : GEBAT : | 79 500 € HT |
| - Lot 4 Clôture - Portail – Serrurerie : VDS Paysage : | 76 763 € HT |
| - Lot 6 : Bennes à déchets : G GILLARD : | 35 120 € HT |
| - Lot 8 Vidéo surveillance : MORISSET : | 6 484 € HT |
| - Les autres lots (électricité, engin de manutention et trémie de broyage) font encore l'objet de négociation | |

BALAYAGE :

Le marché de balayage, en dehors des secteurs réalisés en régie, a été attribué à l'entreprise SGA (Société Giennoise d'Assainissement) et une réunion de prise de contact avec les communes a eu lieu le 17 avril dernier. Ces dernières ont été invitées à communiquer à la communauté leur plan de voirie bordurée pour faciliter le travail de repérage des balayeurs. Le montant du marché s'élève à 368 000 € HT, le budget prévu est de 584 000 €.

Monsieur HARIOT rapporte son mécontentement, les communes n'ayant pas été nettoyées depuis 7 mois. Ses élus et lui-même subissent les réflexions des habitants. Il souhaite que son village soit propre car sa première intervention remonte à mars. La date du 31 mai ne lui convient pas du tout, cette date étant tardive.

PEINTURE AU SOL (SECTEUR SEIGNELAY- BRIENON) :

Les offres ont été rendues lundi dernier, elles sont en cours d'analyse.

MARCHE DE VOIRIE 2018 :

La consultation est en cours et les offres doivent être rendues pour le 15 mai 2018, l'objectif étant un démarrage des travaux courant juin 2018.

Les autres dossiers en cours :

DIAGNOSTIC SUR LES BESOINS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANT :

Monsieur le Président a signé un contrat avec le cabinet Reflet pour effectuer le premier diagnostic. Ce sera un repérage des villages qui peuvent être concernés par un équipement sportif. Ensuite, une réunion sera programmée avec tous les villages qui peuvent être concernés par un équipement sportif et le cabinet Reflet travaillera à identifier ce qui pourrait être fait dans chacun des villages. Une mission d'AMO sera, par la suite, confiée à ce cabinet et un budget sera établi pour connaître les investissements.

VISITE D'UNE ECOLE DE MUSIQUE RECENTE :

Monsieur le Président a visité une école de musique et il a, ainsi, pu se rendre compte que les équipements de la communauté ne sont pas à la hauteur des ambitions de la CCSA pour la musique et surtout ne sont pas adaptés à l'enseignement de la musique. Il est donc nécessaire de se pencher sérieusement sur le projet de construction d'une école de musique neuve sur le territoire communautaire. Monsieur le Président souligne qu'un tel projet est à la portée de la communauté, des aides financières sont accordées pour ces projets et la CCSA pourra ainsi déposer des dossiers pour demander les subventions.

CESSION DES ENTREPOTS/GARAGES COMMUNAUTAIRES DE SEIGNELAY :

Un état des lieux des entrepôts a été réalisé et une demande d'avis des Domaines va être faite. Deux garages à SEIGNELAY seront à mettre en vente.

CERTIPHYTO:

Demandé lors d'un précédent conseil, le sondage auprès des communes a recensé 10 demandes de renouvellement et 5 demande de passation de certificat, la CCSA va se rapprocher des organismes de formation sachant qu'une partie des démarches peut être faite en ligne directement par les communes (renouvellement d'un certificat encore valide). Pour renouveler le certiphyto, il est nécessaire de repasser un examen. Il est possible de renouveler en ligne le certiphyto à la condition que ce dernier ait moins de cinq ans précise Monsieur RAMON.

A ce sujet, Monsieur QUOIRIN trouve intéressant de connaître la position de la CCSA pour envisager une politique de zéro phyto. A VENIZY, il est passé au zéro phyto et il n'y voit que des avantages (en exemple, cimetièrre comme voirie sont passés en vert, il est procédé à de la tonte, un arrêté a été pris pour que chacun désherbe devant chez soi).

Il est nécessaire de mutualiser certaines choses, mais il est essentiel de laisser sa liberté à chaque maire et son conseil municipal, de pouvoir partager avec sa population, souligne Monsieur DELAGNEAU.

ACQUISITION DE NOUVEAUX BARNUMS :

Devant l'accroissement des demandes de barnums communautaires, 10 nouveaux sont en cours d'acquisition.

2° - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

2-1– N°43/2018 TELEPHONIE MOBILE : AVENANT N° 2 – GROUPEMENT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE :

9 Inter communautés se sont associées pour un groupement de commandes pilotée par la commune de Charny-Orée de Puisaye pour la construction, entre autre du pylône sis sur la commune de VENIZY. Par une délibération du 29 juin 2017, la CCSA a validé les conditions de versement de sa participation entre investissement et fonctionnement.

Le programme global n'est pas terminé et l'échéance du 31 décembre 2018 risque de ne pas être respectée. Aussi, Monsieur le Président propose de signer un avenant au groupement de co-maîtrise d'ouvrage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCCP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la convention de groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes du Département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signée le 22 avril 2016 ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire approuvant l'avenant n°1 à la convention de groupement ;

Vu l'avenant n°2 proposé par la commune de Charny Orée de Puisaye,

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat initial noué autour du déploiement d'antenne visant à résorber les zones blanches de téléphonie mobile,

Considérant les engagements financiers non encore honorés par notre établissement auprès de la commune de Charny orée de Puisaye,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le présent avenant et à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

AVENANT N° 2 à la CONVENTION de Groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches

Le présent Avenant à la CONVENTION de Groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signée le 22 avril 2016, est conclue entre les parties suivantes :

- La Commune de CHARNY OREE DE PUISAYE, représentée par son Maire, Monsieur Michel COURTOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La Communauté d'Agglomération du GRAND SENONAI, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Louise FORT, dûment habilitée par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté de communes DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE, représentée par son Président, Monsieur Luc MAUDET, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté de communes SEREIN ET ARMANCE, représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté de communes CHABLIS VILLAGES ET TERROIR, représentée par son Président, Monsieur Dominique CHARLOT, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté de communes LE TONNERROIS EN BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Anne JERUSALEM, dûment habilitée par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté de communes PUISAYE-FORTERRE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS, représentée par son Président, Monsieur Guy FERREZ, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté de communes DU SEREIN, représentée par sa Présidente, Madame Claudie CHAMPEAUX, dûment habilitée par délibération de l'assemblée générale en date du
- La Communauté de communes AVALLON – VEZELAY - MORVAN, représentée par son Président, Monsieur Pascal GERMAIN, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du 14 avril 2016 ;

Ci-après désignée par les termes "les parties"

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 n°PREF/DCPP/SRCL/2016/114 relatif au schéma départemental de coopération intercommunal de l'Yonne

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Vu la Convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches en date du 22-avril 2016

Vu l'avenant N°1 à la Convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les communautés de communes du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches en date du 22-novembre 2017.

Les parties ont décidé de modifier la convention de groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage pour l'extension de la couverture des zones blanches téléphonie mobile afin de tenir compte des délais de construction des infrastructures de téléphonie mobile.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – MODALITE FINANCIERE

Le deuxième alinéa de l'article 9.4 *Répartition financière de la charge de l'opération*, de la convention initiale est modifié comme suit :

Chaque membre du groupement participe aux frais occasionnés par l'organisation des mises en concurrence, constituées des couts de publication, de frais de conseils juridiques engagés ainsi que des frais d'organisation et de mise en place engagés par le maitre d'ouvrage unique désigné à l'article 5 de la présente convention, le coordonnateur dans le cadre de ce marché de groupement, dont le

recrutement d'un chargé de mission chargé de l'administration générale du projet dans la limite du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la convention initiale est modifié comme suit :

Elle prendra fin à la mise en place du dernier point haut, dans la limite de 42 mois après sa signature, soit le 22 octobre 2019, avec toutefois une possibilité de prorogation pour les points hauts les plus complexes à réaliser.

Fait le en dix exemplaires

Commune de Charny Orée de Puisaye
Michel COURTOIS

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
Marie-Louise FORT

Communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe
Luc MAUDET

Communauté de communes
Le Tonnerrois en Bourgogne
Anne JERUSALEM

Communauté de communes Chablis Villages
et terroirs, Dominique CHARLOT

Communauté de communes Serein et Armance
Yves DELOT

Communauté de communes Puisaye-Forterre
Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Guy FERREZ

Communauté de communes du Serein
Claudie CHAMPEAUX

Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan
Pascal GERMAIN

2-2- N°44/2018 ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES – FONDS DE CONCOURS - ATTRIBUTION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le règlement d'intervention du 1er juin 2017 ;

Vu le budget primitif 2018 de la Communauté de Communes Serein et Armance.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivants :

Commune	Type d'investissement	Coût total	Taux d'intervention	Montant du fonds de concours
Chéu	Réfection parking du Foyer Communal	47 598 € HT	30 %	7 000 € (*)
Percey	Aménagement Place de la mairie	40 340 € HT	60 %	10 000 € (*)

(*) Plafond d'aide

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

2-3– N°45/2018 FONDS DE CONCOURS : MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION :

Par délibération du 1^{er} juin 2017, la CCSA a délibéré pour établir les conditions d'obtention des fonds de concours à destination des communes membres.

Pour mieux tenir compte de la taille et des moyens financiers de chaque commune, il est proposé de pouvoir accompagner les investissements sur plusieurs projets d'une même commune dès lors qu'un seul projet ne peut pas consommer le fond de concours possible établi par la grille fixant le montant maximum accordable, dans le souci d'être au plus près des intérêts et à la réalité des investissements de chaque commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le règlement d'intervention du 1er juin 2017.

Considérant la réalité de la mobilisation du dispositif,

Considérant les difficultés rencontrées par certaines communes, notamment les plus petites pour mobiliser l'enveloppe plafond établie en une seule opération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification du règlement du fonds de concours et d'adopter le nouveau règlement amendé, joint en annexe,
- **ÉTEND** cette modification aux communes qui, ayant déjà obtenu une aide communautaire, n'ont pas atteint le plafond prévu dans ledit règlement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.



FOND DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DES COMMUNES

REGLEMENT D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'accompagnement des communes qui constituent son territoire, la communauté de commune Serein et Armance souhaite mettre en place un dispositif d'accompagnement financier pour les projets communaux. C'est l'objet de ce présent règlement d'aide aux communes.

ARTICLE 1 – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Seuls les travaux d'équipement (ou d'investissement) peuvent faire l'objet d'un fond de concours. Les frais d'études connexes à ces travaux sont également éligibles.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projets ; la seule contrainte étant de respecter globalement le plafond d'aide précisé dans le tableau ci-dessous

Le cas échéant et en fonction des disponibilités financières inscrites au budget communautaire, il sera possible qu'exceptionnellement une commune puisse bénéficier deux fois de l'accompagnement communautaire maximum prévu pour elle. Les communes n'ayant pas encore bénéficié du fond de concours resteront cependant prioritaires.

ARTICLE 3 - MONTANTS

Le volume d'aide accordable aux communes au titre du fond de soutien est défini de la manière suivante :

Commune	Taux d'intervention	Plafond d'aide
Beugnon	60 %	10 000 €
Lasson		
Mercy		
Paroy en Othe		
Percey		
Soumaintrain		
Villiers-Vineux		
Bellechaume	50 %	9 000 €
Butteaux		
Esnon		
Hauterive		

Beaumont	40 %	8 000 €
Sormery		
Jaulges		
Champlost	30 %	7 000 €
Chéu		
Mont Saint Sulpice		
Ormoy		
Turny		
Chailley	25 %	6 000 €
Chemilly sur Yonne		
Germigny		
Neuvy Sautour	20 %	5 000 €
Venizy		
Héry	10 %	4 000 €
Seignelay		
Vergigny		
Brienon sur Armançon	5 %	3 000 €
Saint Florentin		

Ces taux et plafond ont été établis selon 2 critères à savoir le nombre d'habitants et le budget de fonctionnement pour l'année 2015. L'objectif est ici de mieux accompagner les communes qui du fait de leur faible taille et budget ont plus de difficulté à supporter le portage d'opération d'investissement.

Le seuil minimal de subvention est fixé à 500€.

L'opération devra être réalisée dans les 3 ans qui suivent le vote du fond de concours, faute de quoi, la commune perd le bénéfice des crédits qui sont réinjectés dans le dispositif.

En cas de versement indument effectué, notamment suite **au** non-respect de l'objet pour lequel le fond de concours a été attribué, la communauté de communes pourra demander le remboursement des sommes allouées.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DU FOND DE CONCOURS

La demande fera l'objet d'une instruction par les services communautaires.

Conformément, aux règles en vigueur pour les crédits de l'Etat, le fond de concours doit être sollicité avant le démarrage des travaux ou la signature de l'ordre de service. Ces derniers ne pouvant intervenir avant envoi de l'accusé de réception complet établi par les services de la CCSA.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Délibération de la commune maître d'ouvrage approuvant le projet envisagé, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le fond de concours
- Note de présentation du projet
- Devis descriptif(s) et estimatif(s) des travaux envisagés
- Plan de travaux projetés (les cas échéant)

ARTICLE 5 – VERSEMENT DU FOND DE CONCOURS

Le fond de concours sera versé de la manière suivante :

- 50 % à l'attribution

- 50 % sur présentation du récapitulatif des paiements visé par le comptable du bénéficiaire

Eu égard aux conditions d'attribution qui combinent plafond et taux, le versement sur justificatif tiendra compte dudit taux dans le cas d'un coût inférieur à celui présenté dans le dossier de demande. Si le coût est supérieur, le volume du fond de concours restera identique à celui attribué.

ARTICLE 6 – ENVOI DES DEMANDES

Par courrier :

Communauté de communes SEREIN ET ARMANCE
37 Avenue du général Leclerc
89600 SAINT FLORENTIN

Par courriel : contact.ccsa@orange.fr

3° - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TOURISME :

3-1- n°46/2018 PORT DE SAINT-FLORENTIN – MODIFICATION DES TARIFS DES PRESTATIONS :

Dans le cadre de la DSP, la CCSA doit fixer les conditions financières des prestations assurées par le port. Sur l'année 2017, il a été constaté une recrudescence des consommations des fluides, notamment électriques, par anneau pour les bateaux résidant plus ou moins longtemps au port.

Monsieur QUOIRIN s'enquiert de savoir si ces tarifs rentabiliseront tous les coûts.

Monsieur FOURREY précise que ceux-ci ont été étudiés, notamment par le responsable du port. Et Monsieur le Président indique qu'au cours de l'année 2017, certains bateaux stationnés à l'année consommaient plus d'électricité. En retenant les tarifs proposés, la CCSA ne sera pas déficitaire dès lors qu'un bateau consommera plus de 20kW par mois. De plus, les tarifs ont été établis dans le cadre de la convention avec VNF.

Monsieur TIRARD pose la question de savoir pourquoi les bicyclettes ne sont toujours pas à disposition du public. Monsieur le Directeur général des services explique qu'il y a un problème d'assurance, l'assureur de la CCSA était très réticent, notamment du fait de savoir où s'arrête la responsabilité de la communauté. Les bicyclettes n'ont donc pas été assurées. L'assureur a été relancé pour refaire un point avec lui. C'est donc la raison pour laquelle les bicyclettes n'ont pas été mises en location courant 2017. A propos de l'électricité, Monsieur MOYSE précise que, normalement, il est impossible de la revendre. Après expertise juridique, s'agissant d'un établissement public dans un contrat de délégation de service public, il n'y a aucun obstacle.

Les prix sont exprimés en euros et TTC, Monsieur CARRA s'enquiert de connaître le régime TVA, alors qu'il est en concurrence avec d'autres. Monsieur le Président lui répond qu'il n'y a pas d'application de TVA. Puisqu'aucun impôt n'est applicable, Monsieur CARRA estime qu'il y a un risque face à d'autres ports assujettis.

Après recherches au cours de la séance, Monsieur le Président confirme à Monsieur CARRA qu'un budget HT est bien réalisé et que les déclarations de TVA sont effectuées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la Délégation de Service Publique intervenue en septembre 2015 et pour une durée de 20 ans entre Voies Navigables de France et la Communauté de Communes du Florentinois.

Considérant la nécessité de pérenniser l'équilibre financier d'exploitation du port tout en proposant des tarifs stables pour les plaisanciers,

Considérant cependant la nécessité de prendre en compte les consommations effectives d'électricité de chaque plaisancier dans la facturation des prestations offertes sur le port,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

● **APPROUVE** les tarifs suivants pour les prestations offertes sur le port de Saint-Florentin

TARIF D'AMARRAGE 2018*					
Longueur du bateau		Nuitée	Semaine	Mois	Année**
de 5 m	à 11,99 m	10 €	50 €	120 €	960 €
de 12 m	à 14,99 m	11 €	55 €	132 €	1 056 €
de 15 m	à 19,99 m	12,5 €	62,5 €	150 €	1 200 €
supérieur à 20m		15 €	75 €	180 €	1 440 €

*Consommation d'eau
inclue

**Candidature soumise à
validation

- ⇒ Consommation électrique :
 - Inclue dans le forfait jusqu'à 1 mois de stationnement,
 - Au-delà d'un mois, 20 kW par mois inclue dans le forfait, puis, en cas de consommation supérieure 0,25€/kW,
- ⇒ Les prix sont exprimés en euros et TTC,
- ⇒ De début avril à fin octobre une taxe de séjour de 0.2 € sera appliquée par bateau et par nuitée (hors stationnement annuel),

Services du port (hors amarrage)		Parking voiture et remorque (hors amarrage)	
eau (1000L max)	5 €	Nuitée	4 €
Electricité	5 €	Semaine	15 €
jeton douche	2 €	Mois	40 €
jeton lave-linge	5 €		
jeton sèche-linge	5 €		

Par ailleurs, la vente de marchandises diverses : coefficient 1,5 sur prix d'achat.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

3-2- N°47/2018 TOURISME – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE :

La CCSA a signé, en 2017, une convention d'objectif et de moyens avec l'association "Office de tourisme du Florentinois". Dans le programme d'investissement 2017, l'aménagement d'un local pour accueillir les touristes dans les meilleures conditions a été réalisé. Les nouveaux locaux vont être prêts, il est désormais nécessaire de les mettre à disposition de l'association pour lui permettre de poursuivre ses activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes Serein et Armance et l'Office de Tourisme du Florentinois ;

Considérant la convention d'objectif et de moyens, signée à l'été 2017 avec l'association "Office de tourisme du Florentinois",

Considérant la nécessité d'accueillir les touristes dans des conditions en phase avec leurs modes de consommations et adapter l'outil au nouveau mode d'accès à l'information.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la mise à disposition de locaux à l'association Office de Tourisme du Florentinois telle que prévue dans la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "OFFICE DE TOURISME DU FLORENTINOIS"

ENTRE :

La Communauté de Communes Serein et Armance représenté par Monsieur Yves DELOT, son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 19 avril 2018

d'une part,

ET :

L'Association "Office de Tourisme du Florentinois", représenté par Madame Marie Claude BLANCHET, sa Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes Serein et Armance met à disposition de l'Association Office de Tourisme du Florentinois, qui l'accepte, un immeuble, et une partie du mobilier qui y est installé, propriété de la Communauté de Communes Serein et Armance, désignée ci-après :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier sis 16 Grande Rue - 89600 Saint Florentin, d'une surface d'environ 216 m² ventilée ci-dessous, à savoir :

Au rez-de-chaussée

- Un hall de 118 m²,
- Un local "cuisine- gourmand" de 23 m²,
- Un bureau de 12 m²,
- Sanitaires.
- Dégagement (non accessible au public) avec escalier, placards et local d'entretien

Au 1er étage (non accessible au public) :

- Un bureau de 30 m²,

- Un coin repas de 10 m²,
- Une réserve de 3 m²
- Un sanitaire (y compris une douche)

Par ailleurs l'ensemble immobilier est équipé en mobilier et équipements, tel que décrit en annexe, mis à disposition de l'association.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois" prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance,

- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois" maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition ainsi que les installations qu'elle serait amenée à effectuer, la Communauté de Communes Serein et Armance se réservant le droit de faire visiter les lieux par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations,

- de la même manière, l'Association "Office de Tourisme du Florentinois" maintiendra en bon état les matériels, et équipements mobiliers tels que décrits en annexe. L'ensemble des dépenses d'entretien ou de remplacement de ce mobilier sera à la charge de l'Association "Office de Tourisme du Florentinois".

- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois" jouira des locaux en bon père de famille suivant leur désignation, telle qu'elle sera indiquée ci-après : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement la Communauté de Communes Serein et Armance de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Communauté de Communes Serein et Armance.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers de l'office de tourisme communautaire.

Elle fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

- les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à accueillir l'Office de Tourisme Communautaire, l'Association "Office de Tourisme du Florentinois" ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination,

- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois" ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête,

- tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par l'Association "Office de Tourisme du Florentinois" dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté de Communes Serein et Armance, sans aucune indemnité pour l'Association "Office de Tourisme du Florentinois", à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'Association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux,

- L'Association "Office de Tourisme du Florentinois" souffrira que la Communauté de Communes Serein et Armance fasse faire à l'immeuble dont dépendent les locaux mis à disposition, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparations, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres

quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux,

- la Communauté de Communes Serein et Armance décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, téléphonie, etc. D'une manière générale, l'Association "Office de Tourisme du Florentinois" fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du propriétaire.

- les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, téléphonie, Internet, chauffage, sécurité incendie, seront à la charge de l'Association "Office de Tourisme du Florentinois".

En ce concerne les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'Association "Office de Tourisme du Florentinois".

L'association "Office de tourisme du Florentinois" souscrit et prend en charge les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la CCSA ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence de ses activités. Elle produira chaque année une attestation d'assurance.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2018 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par LRAR, ainsi qu'en cas de force majeure. La résiliation ne pourra être effective qu'après l'expiration d'un délai de 1 mois à réception de la mise en demeure.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association "Office de tourisme du Florentinois" perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers, mobiliers et équipements mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir.

CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté de Communes Serein et Armance – 37 avenue du Général Leclerc – 89600 Saint Florentin

Fait à Saint Florentin, le 20 avril 2018

Le Président de l'association "Office de Tourisme
du Florentinois"
Marie Claude BLANCHET

Le Président de la Communauté de communes
SEREIN et ARMANCE
Yves DELOT

ANNEXE

Matériel et mobilier mis à disposition de l'association "Office de tourisme du Florentinois"

Meubles

- 2 Fauteuils BEAN Orange
- 1 Canapé Bean 2 pl fixe gris moyen
- 1 Leggy Pouf Gris
- 1 Leggy Pouf orange
- 1 table base triangle gris
- 1 table basse L80-h35 cm blanc
- 4 chaises CORNER
- 1 table Verre CORNER
- 1 fauteuil ZEN
- 8 tabourets de bar Pati sans dossier H : 77 cm
- 1 table de préparation TOURNUS EQUIPEMENT L : 160 cm

Equipement « Espace Gourmand »

- 1 Piano de cuisson induction SMEG - BG91IX9
- 1 Plonge sur placard à 2 bacs + 1 égouttoir à droite
- 1 hotte décorative murale WHIRLPOOL 368 m3/h - AKR55921X
- 1 réfrigérateur 1 porte Tout Utile BOSCH 290 L - KSV29VL30

Informatique et multimédia

- 1 PC Portable Terra Mobile 360-15 CPU Intel® Core
- 1 PC fixe Terra All In One PC 2211 Greenline
- 1 Imprimante Brother HL-1212W – monochrome – laser
- 1 Vidéo projecteur EPSON WIFI + support de plafond pour projecteur blanc
- 1 TELE SAMSUNG TV LED 139 cm + support mural inclinable

4° - SERVICE A LA POPULATION :

4-1- N°48/2018 ECOLE DE MUSIQUE ET DE THEATRE : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

Par une délibération du 19 juillet 2017, la CCSA s'est inscrite dans la création d'un syndicat mixte assurant le regroupement des employeurs musicaux.

Le 14 décembre 2017, une convention a été signée avec le syndicat pour une période de 4 mois de décembre 2017 à mars 2018. Il convient désormais de signer une nouvelle convention pour les neuf autres mois de l'année 2018. Elle se renouvellera ensuite tacitement.

Monsieur le Président précise que le budget général 2018 s'élève à 1 445 541,00 €, les salaires représentant 90 % de cette somme. Les diverses communautés concernées sont : Aillantais, Chablisien, Coulanges la Vineuse, Gatinais en Bourgogne, Joigny, Migennes, Puisayes Forterre et Serein et Armance.

Pour la CCSA, au sein de la convention, il est prévu 102 heures d'enseignement, tout en ayant la possibilité d'obtenir des professeurs supplémentaires.

Monsieur CARRA souhaite faire un point concernant l'école de musique de BRIENON, l'école semble abandonnée. Monsieur le Président a visité cette école et il aurait aimé être présent.

Effectivement, Monsieur le Président confirme sa visite. Malheureusement, c'est un bâtiment vétuste représentant une surface 700 m² ; celle de Saint-Florentin représente une surface 200 m², soit un total de 900 m². Or, pour une école de musique regroupant 150 élèves, la surface nécessaire n'est que de 400 m². Les bâtiments actuels ne sont pas de tout adaptés, il est donc indispensable de les quitter. Aussi, le moment venu, Monsieur le Président proposera au conseil la construction d'une école de musique neuve qui regroupera les deux écoles de musique.

Cependant, actuellement, l'école de musique fonctionne normalement, tant à Briennon qu'à Saint-Florentin, souligne Monsieur le Président.

En examinant le liste des professeurs, Monsieur QUOIRIN espère qu'ils soient plus nombreux que ceux répertoriés. Il lui est précisé que certains professeurs sont embauchés par la ville d'Auxerre (violon, trompette) pour lesquels une convention a été signée et quelques professeurs exercent plusieurs activités (enseignement instrument et formation musicale...). Un professeur est actuellement en longue maladie et un autre va partir en retraite. Il est envisagé les remplacements pour la rentrée prochaine, le syndicat travaille le dossier.

Monsieur QUOIRIN continue en émettant un souhait de développer l'enseignement d'orgues et piano (l'enseignement de l'orgue commence par le piano) au sein de l'école de musique puisqu'il existe sur le territoire communautaire trois joyaux, les orgues de Saint-Florentin, de Briennon et de Seignelay. Envisager un tel enseignement se situe dans l'esprit de faire vivre le patrimoine.

Monsieur CARRA n'est pas d'accord avec le raisonnement du Président et rappelle que l'école de Briennon avait la caractéristique d'être tournée vers les musiques actuelles et un studio d'enregistrement a été créé. Mais il se pose vraiment la question de savoir si ces musiques actuelles ont toujours cours. Rien n'ayant été changé, il lui est précisé qu'en dehors du manque de professeur en chant musique actuelle, l'ensemble des autres dispositifs est gardé et l'activité se poursuit sur le site de Briennon.

Monsieur MARTIN demande le nombre total d'heures enseignées sur la période considérée, soit 9 mois environ. 115 heures par semaine sont dispensées sur 36 semaines répond Monsieur le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 19 juillet 2017 d'adhésion au syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique.

Considérant la nécessité de maintenir le partenariat avec le syndicat mixte d'enseignement artistique pour maintenir l'activité de l'école de musique communautaire sur l'année 2018,

Considérant l'utilité de sécuriser la rémunération des professeurs au-delà des échéances institutionnelles en instituant le principe de la reconduction tacite annuelle et le versement dès le 1er trimestre de l'année N+1 du premier quart de la contribution annuelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le syndicat mixte d'enseignement artistique joint en annexe ;
- **AUTORISE** le versement au cours du mois de janvier N+1, d'un premier acompte d'un montant correspondant à un quart de la contribution de l'année N au syndicat mixte d'Enseignement Artistique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention et à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
DU 1er AVRIL 2018 AU 31 DECEMBRE 2018**

ENTRE :

La Communauté de Communes serein et Armance pour l'Ecole de Musique intercommunale
représentée par Yves DELOT agissant en qualité de **Président**

d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte d'Enseignement artistique 12 avenue Gambetta 89000 AUXERRE représenté par
Monsieur Dominique CHARLOT agissant en qualité de **Président**

d'autre part,

VU les statuts du Syndicat mixte d'Enseignement artistique,
VU la délibération du Syndicat mixte d'Enseignement artistique en date du 21 février 2018,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 avril 2018

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La Communauté de Communes Serein et Armance demande la mise à disposition de personnels enseignants artistiques pour constituer l'équipe pédagogique de **l'Ecole de Musique intercommunale**.

Article 2 : Mise à disposition d'une équipe

Le Syndicat mixte d'Enseignement artistique met à la disposition de **la Communauté de Communes Serein et Armance** des enseignants artistiques dont elle est l'employeur et dont elle s'est assuré la disponibilité.

Dans le cadre de cette mise à disposition, il prend en charge :

- les salaires bruts, primes et avantages divers,
- l'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- les taxes et charges sociales patronales,
- les remboursements de frais professionnels (frais de déplacement)
- l'organisation et la tenue des jurys annuels.

En cas d'absence prolongée d'un salarié, le Syndicat mixte d'Enseignement artistique s'engage à tout mettre en oeuvre pour pourvoir à son remplacement. Si cette absence est due à un arrêt de travail prescrit, le Syndicat mixte d'Enseignement artistique diminuera sa facturation du montant des indemnités journalières perçues auprès de l'assurance maladie.

La liste des personnels, la répartition des heures par discipline sont annexés à la présente convention (annexe 2). La Communauté de communes SEREIN ET ARMANCE se réserve la possibilité de solliciter le syndicat mixte pour obtenir des heures complémentaires d'enseignement de certains professeurs pour assurer des missions ponctuelles. Ces demandes devront faire l'objet d'une sollicitation formelle et officielle adressée au syndicat.

Article 3 : durée de la convention, date d'effet

La présente convention prend effet le **1er avril 2018**. Elle est conclue pour une durée de 9 mois. 2

Article 4 : coût de la mise à disposition

Le nombre d'heures d'enseignement est défini par l'établissement d'enseignement artistique.

Le coût facturé à la Commune / Communauté de communes est constitué :

1. de la cotisation annuelle au Syndicat mixte d'Enseignement artistique,
2. de la contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte (diminuées des cotisations perçues et des subventions reçues) réparties entre les Communes et Communautés de communes membres au prorata de leur nombre hebdomadaire d'heures de mise à disposition de personnel d'enseignement artistique.

Le détail du montant facturé ainsi que l'échéancier retenu sont annexés à la présente convention (annexe 1).

Pour les demandes complémentaires faites à l'initiative de la communauté de communes Serein et Armance, la contribution financière complémentaire sera sollicitée par le syndicat mixte, auprès de cette dernière, sur la base du coût réel horaire supporté par celui-ci.

Article 5 : les personnels

Pendant toute la durée de la convention, les personnels sont placés sous l'autorité pédagogique du directeur de l'**Ecole de Musique intercommunale**.

C'est en concertation avec lui, et en accord avec les décisions prises en conseil communautaire de l'EPCI (ou en conseil municipal de la commune) et le cas échéant au sein des comités consultatifs internes à l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'établissement) qu'ils effectuent leur mission.

Article 6 : reconduction

La présente convention est conclue pour une période initiale de (9) neuf mois consécutifs. Elle sera ensuite reconduite tacitement par périodes d'une (1) année civile, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours et à effet au 30 juin de l'année N+1 afin de terminer l'année scolaire en cours des élèves.

En cas de reconduction, une avance sur la contribution au fonctionnement du syndicat égale au quart de la contribution de l'année N écoulée sera facturée à échéance du 15 janvier de l'année N+1.

Article 7 : conflits

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les voies amiables.

Annexes

Annexe 1 : détail du montant de la convention et échéancier

Annexe 2 : liste des personnels, répartition des heures par discipline, volume global d'activité hebdomadaire.

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le
Dominique CHARLOT

A Saint Florentin, le
Yves DELOT

ANNEXE 1

Communauté de Communes du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018 calcul du montant de la convention

Cotisation annuelle 2018	100 €
Nombre total d'heures hebdomadaires d'enseignement	102,25 heures
Coût de mise à disposition	195 288 €
MONTANT TOTAL DE LA CONVENTION	195 388 €

*TCC : toutes charges comprises

ÉCHÉANCIER 1 ^{ère} échéance	15 janvier 2018	36 948 €
2 ^{ème} échéance	15 avril 2018	79 270 €
3 ^{ème} échéance	15 septembre 2018	79 270 €
TOTAL		195 388 €

ANNEXE 2

Communauté de Communes du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018 LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, DETAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT

DISCIPLINES	Prénom - Nom	Nombre d'heures hebdomadaires
Basse électrique et formation musicale	Valery BOULANGER	20
Chant	Jack FERRARI	2,5
Clarinette	Éric PETIT	5
Formation musicale	Philippe PRIGNOT	4
Guitare classique	Maxime LETANG	6,5
Guitare électrique	Adrien FROMONOT	11,5
Milieu scolaire	Claire CAPPAL	23
Percussions	Thierry RIGOLLET	7,75
Piano ou clavier	Cécile RACE	14
Saxophone	Thomas GAUTHIER	8
TOTAL		102.25

Contributions des collectivités adhérentes				
	2018	2017	2018	2018
	Budget SMEA	avance 2018 facturée en 2017	cotisation 2018	budget CC
AILLANTAIS	71 177 €	17 135 €	100 €	88 412 €
CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS	208 842 €	50 128 €	100 €	259 070 €
COULANGES-LA-VINEUSE (en cours d'adhésion)	77 877 €	0	100 €	77 977 €
GATINAIS EN BOURGOGNE	151 606 €	34 438 €	100 €	186 144 €
JOIGNY	147 491 €	35 424 €	100 €	183 016 €
MIGENNOIS	96 989 €	23 321 €	100 €	120 410 €
PUISAYE FORTERRE	270 193 €	64 831 €	100 €	335 124 €
SEREIN ET ARMANCE	158 340 €	36 948 €	100 €	195 388 €
TOTAUX	1 182 516 €	262 225 €	800 €	1 445 541 €

4-2- N°49/2018 RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX HEBERGEANT LE RAM "P'TIT POUCKET" :

Depuis le 1^{er} janvier, la CCSA exerce la compétence du relais d'assistantes maternelles. Il est alors nécessaire de mettre à disposition l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, notamment ceux situés sur la commune de Saint-Florentin.

A la question de Monsieur DELAGNEAU concernant d'éventuels emprunts, Monsieur le Président précise qu'il n'existe aucun emprunt, l'ensemble immobilier étant intégralement payé. Et bien entendu, la valeur des biens indiqués n'est pas à payer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance.

Considérant que la compétence intercommunale "RAM" est issue de la fusion entre les communautés de communes de Seignelay - Brienon et du Florentinois, portant création du nouvel établissement public, Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, et ce, à titre gratuit ;

Que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des collectivités ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens (ci-joint en annexe) de la commune de Saint Florentin au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et tous les actes et avenants nécessaires à la mise en œuvre de la mise à disposition.



PROCES VERBAL
Mise à disposition de biens meubles et immeubles
à la suite du transfert de compétences
"Gestion du Relais des Assistantes Maternelles communautaire"



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1 et suivants, L5211-17 et L5211-18,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel établissement public de coopération intercommunale en communauté de communes Serein Armance (CCSA).

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Considérant que la commune de Saint-Florentin a confié la gestion du RAM à la société LA MAISON BLEUE via un contrat d'affermage en date du 12 mars 2014 pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 soit jusqu'au 31 août 2019.

Considérant que par courrier en date du 6 octobre 2017, Monsieur le Maire de Saint-Florentin a notifié le transfert de cocontractant à LA MAISON BLEUE.

Considérant que les locaux du RAM géré par LA MAISON BLEUE font partie intégrante des locaux du pôle petite enfance (RAM + crèche) également géré par cette dernière.

Il est constaté par le présent procès-verbal la mise à disposition, à titre gratuit :

PAR :

La Ville de SAINT FLORENTIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves DELOT, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

A :

La Communauté de communes Serein Armance (CCSA), représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves DELOT, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil communautaire en date du 19 avril 2018

LES BIENS SUIVANTS :

- la partie des locaux du pôle petite enfance affectée au RAM, sis rue Mozart à SAINT FLORENTIN,

Bureau	13,6 m ²
Salle de jeux	38,9 m ²
Sanitaires (2)	7,5 m ²
Hall d'accueil et local poussette	occupation partagée avec la crèche

Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif.

Les équipements matériels meublant lesdits locaux sont répertoriés à l'inventaire joint en annexe.

La valeur des biens s'élève à 122 800 € TTC (mobilier inclus).

La valeur de ces équipements est le prix d'acquisition divisé par deux pour tenir compte de la vétusté.

La CCSA prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance et conformément au contrat de concession conclu avec LA MAISON BLEUE jusqu'à son échéance.

La CCSA assume sur les locaux mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La mise à disposition prendra fin lorsque les locaux ne seront plus affectés à la mise en oeuvre de la compétence RAM. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CCSA. La CCSA est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Le présent procès-verbal entrera en vigueur le 1er mai 2018 avec effet rétroactif au 1er janvier 2017 permettant la répartition des charges entre la CCSA et la commune depuis le transfert de la compétence

Fait à Saint-Florentin, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Saint-Florentin,
Le Maire, Yves Delot,

Pour la communauté de communes Serein et Armance
Le Président, Yves Delot,

5° - FINANCES :

5-1 – N°50/2018 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance

Vu le Budget Primitif Principal de la Communauté de communes Serein et Armance pour l'exercice 2018, voté le 22 mars 2018.

Considérant la nécessité d'ajuster le budget en fonction des recettes prévisionnelles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** les modifications proposées ci-dessous :

BUDGET GENERAL					
FONCTIONNEMENT					
dépenses			recettes		
n° art.	libellé	montant	n° art.	libellé	montant
22	autres charges exceptionnelles	70 625 €	74124	dotation intercommunalité	7 596 €
	virement à la section				
23	d'investissement	- 170 000 €	775	produits des cessions d'immobilisations	- 170 000 €
	FNGIR (fonds national de garantie				
73923	individuelles des ressources	- 6 834 €	74126	dotation de compensation	- 170 €
			73111	taxe foncière et habitation	51 420 €
			73112	produit CVAE	6 043 €
			74834	ETAT - compensation taxe foncière	- 1 233 €
			74835	ETAT - compensation taxe d'habitation	135 €
	total	- 106 209 €		total	- 106 209 €

BUDGET GENERAL					
INVESTISSEMENT					
dépenses			recettes		
n° art.	libellé	montant	n° art.	libellé	montant
			021	virement à la section fonctionnement	- 107 000 €
			024	produits de cessions immobilisations	+ 170 000 €

5-2 – N°51/2018 BUDGET PRINCIPAL : ADMISSIONS EN NON-VALEURS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le budget primitif voté le 22 Mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 10 Avril 2018 pour un montant total de 179.00 € ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 179.00 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3228100515 dressée par le comptable public le 10 Avril 2018 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2006	T-74683210015	92.50 €	Redevance Ordures Ménagères	Collecte et traitement des Ordures Ménagères
2013	T-74685290015	86.50 €		

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65.

5-3 – N°52/2018 BUDGET PRINCIPAL : ADMISSIONS EN NON-VALEURS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le budget primitif voté le 22 Mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 4 Avril 2018 pour un montant total de 164.26 € ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 15 Février 2018 pour un montant total de 228.13 €

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 164.26 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3219870815 dressée par le comptable public le 4 Avril 2018 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2016	T-79241500015	164.26 €	Redevance Incitative ex CCSSB	Collecte et traitement des Ordures Ménagères

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 228.33 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3147750815 dressée par le comptable public le 15 Février 2018 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2016	T-79249680015	228.33 €	Redevance Incitative ex CCSSB	Collecte et traitement des Ordures Ménagères

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65.

6° - QUESTIONS DIVERSES :

6-1 – BRIENON – ACHAT DU TERRAIN ROUTE DE JOIGNY - BIT :

Monsieur CARRA revient sur ce sujet qu'il a évoqué lors de la séance précédente et souhaite connaître l'avenir de l'achat de ce terrain pour le bureau d'information touristique.

Monsieur le Président a pris attache du vendeur, lui indiquant que le prix de vente était trop élevé (50 € le m²), pour lui faire une proposition à une valeur inférieure, soit à 25 000 € pour l'ensemble du terrain. Actuellement, le vendeur n'est pas d'accord et le dossier est toujours en discussion.

6-2 – CONTRAT DE RURALITE :

Les vice-présidents du PETR se sont réunis le 20 mars et Monsieur CARRA désire connaître les projets retenus pour le territoire.

Le Directeur général des services s'est renseigné auprès de la préfecture, laquelle a appelé Monsieur CARRA à la mairie de Briennon pour l'informer sur un certain nombre de points. Les dossiers retenus pour Briennon sont toujours dans la maquette puisque la préfecture a indiqué les prendre en compte.

Monsieur CARRA précise avoir reçu un mail de Mme Fauconnier et non un appel téléphonique pour lui expliquer que la salle des fêtes de Briennon n'était pas du tout retenue dans le cadre du contrat de ruralité, mais qu'en revanche, il pouvait déposer une DETR. Cependant, Monsieur CARRA a déjà déposé un autre dossier pour la DETR.

Or, Monsieur le Président affirme qu'il peut être déposé plusieurs dossiers concernant la DETR, surtout qu'en septembre aura lieu une nouvelle cession.

6-3 – BUNGALOWS SITUES A BRIENON :

Monsieur CARRA dit être intéressé pour sa commune sous certaines conditions. Il s'est informé à propos de leur déplacement. Pour ce faire et avant tout déplacement, il convient de les désolidariser. Ce travail coûterait 5 000 €.

Il demande alors à Monsieur le Président de pouvoir accéder aux bungalows pour pouvoir se rendre compte du travail et de la possibilité de l'effectuer en régie. Monsieur le Président répond par l'affirmative et précise que si une des communes membre de la CCSA est intéressée par leur acquisition, ce sera à un prix préférentiel.

Une entreprise a monté ces bungalows selon des plans et Monsieur CARRA souhaiterait avoir communication de ceux-ci et des coordonnées de l'entreprise.

Bien entendu, Monsieur le Président est favorable à l'acquisition de ces bungalows par la commune de Briennon, déduction faite des frais de démontage et remontage.

6-4 – BALAYAGE :

Monsieur CARRA avait émis le souhait de rencontrer l'agent. Il a pu le rencontrer et lui demander un compte-rendu hebdomadaire, à défaut bihebdomadaire, de son action, ceci depuis un mois. Il déplore n'avoir aucune nouvelle à ce jour.

Le Directeur général des services précise avoir reçu de l'agent les fiches tâches remise par Monsieur CARRA, avec le détail des zones balayées.

Toutefois, Monsieur le Président précise que l'agent agissant dans l'une des communes est sous l'autorité du maire de la commune ; cet agent doit alors donner les renseignements qui lui sont demandés.

6-5 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Monsieur CARRA aborde ce sujet car il a appris par les dirigeants de la société Recytherm que le Président les avait reçus et que des visites avaient été organisées pour constater la possibilité de transférer l'établissement de Briennon à St-Florentin. Plus particulièrement, ont été visités les locaux de l'Etamat, ceux de Jaulges, puis les établissements ROY.

Pour répondre à Monsieur CARRA, Monsieur le Président précise qu'effectivement la société a pris contact avec lui car le projet envisagé sur le territoire de Briennon ne pouvait pas se réaliser puisqu'il représente 2,5 millions d'investissement. La société n'a pas le financement nécessaire et surtout, dans le cadre de son développement, elle ne veut pas investir dans des bâtiments. Elle a ainsi informé Monsieur le Président qu'elle cherchait ailleurs, et même en dehors de notre territoire communautaire. Elle veut donc trouver des bâtiments qui lui conviennent pour son travail même en dehors de Briennon ou St-Florentin. Elle a pris directement contact avec Monsieur Alain ROY, les bâtiments conviendraient mais il faut obtenir les autorisations d'exploitation en fonction des règles draconiennes dans ce métier. Et Monsieur le Président affirme ne pas avoir pratiqué de démarchage.

Cependant, Monsieur CARRA fait remarquer qu'il aurait été correct de l'informer de cette visite, d'autant plus que la société a repris contact avec lui. Le dossier, à nouveau, évolue.

6-6 – CONTRAT CANAL :

Monsieur CARRA indique qu'il lui a été communiqué et a pu voir qu'il était inscrit un certain nombre de choses pour les communes de la CCSA. Ainsi, il a pu constater les projets :

- un pour Soumaintrain, pour 1 500 €,
- deux pour Esnon, pour 70 000 €,
- trois pour Flogny, pour 68 000 €,
- pour Briennon, la "fameuse" rampe, pour 37 000 €, et un hangar pour 100 000 €, soit exactement les dossiers faits en 2016.

Il s'est donc penché sur les aides qui pourraient être obtenues : le taux d'intervention de la Région est de 40 %. Précédemment, il était possible d'obtenir une aide du Département pour l'aménagement des ports fluviaux pour 20 %. Le fait d'avoir abandonné le projet, il y a deux ans, aujourd'hui il n'est plus possible d'obtenir cette aide. Maintenant, ce projet est à nouveau supporté par la commune de Brienon qui va essayer de le financer par le biais du contrat canal. Il va également essayer d'obtenir des aides de l'Europe, mais la note explicative reste très floue.

Monsieur le Président confirme qu'il est tout à fait possible d'obtenir des aides de l'Europe, toutefois il faut "monter" le dossier qui est ardu. Mais, du fait que le dossier est éligible au contrat canal, la porte est ouverte pour obtenir un financement à hauteur de 40 % par l'Europe.

Pour conclure, Monsieur CARRA précise qu'il est en charge par son conseil municipal d'annoncer à la CCSA, lors de ce présent conseil, que la commune de Brienon souhaite quitter cette communauté. Ainsi, une lettre sera adressée à Monsieur le Préfet, demandant également son rattachement à la communauté de communes du Migennois, comme cela a été voté à l'unanimité, moins une voix. Ce dossier sera à nouveau à l'ordre du jour du conseil municipal de Brienon le jeudi 26 avril.

C'est tout à fait le droit de la commune de Brienon rappelle Monsieur le Président, indiquant que la communauté de communes du Florentinois avait voté contre cette fusion. C'est le préfet MOREAU qui a imposé cette fusion.

Monsieur CARRA espère que le préfet actuel réagira autrement et qu'au niveau de la CDCI, le souhait des communes sera pris en compte. Il juge qu'une intercommunalité doit être une intercommunalité voulue et non forcée.

6-7 – INSTRUCTION PERMIS DE CONSTRUIRE – AUTORISATION DE TRAVAUX – COMPETENCE PLUI:

Madame DEBREUVE souhaite connaître la résolution du problème d'instruction des permis de construire, des autorisations de travaux, car sa commune, comme d'autres, se retrouvent coincées. Précédemment, c'était instruit par la communauté de communes par l'agent dédié au sein de la CCSA, mais il est parti.

Malheureusement, comme l'explique Monsieur le Président, notre agent a été débauché par l'Agglomération d'Auxerre, et, actuellement, bien que des recherches soient en cours, il n'a aucun candidat de l'envergure de cet agent. De plus, pour l'instant, Monsieur le Président n'a pas de solution en dehors d'indiquer aux communes de bien vouloir s'aider entre elles.

Alors, Monsieur RAMON informe l'Assemblée que sa secrétaire de mairie instruit les dossiers au sein de la commune de Neuvy et lui demandera son avis. Cette solution pourrait peut-être se mettre en place en attendant de trouver un nouvel agent.

Monsieur FOURNIER pose la question de savoir l'état de la compétence PLUI. Lors d'une séance communautaire, le refus avait été voté. Ce refus doit être réitéré à chaque renouvellement électoral indique Monsieur le Président.

6-8 – TRAVAUX VOIRIE :

Récemment des travaux de voirie ont été réalisés sur la commune de BEAUMONT et Monsieur BENOIT indique que des habitants rencontrent des problèmes. L'un d'entre eux lui a expliqué que son mur avait été sali ou dégradé, toutefois, Monsieur BENOIT n'est pas encore allé constater.

Dans le cas de salissures, de goudron sur le mur, les assurances de la société prendront en charge les réparations, précise Monsieur le Président, rappelant qu'il est nécessaire d'apporter la preuve.

6-9 – DEPLIANT D'INFORMATION DE L'OFFICE DE TOURISME :

Monsieur QUOIRIN apporte des critiques envers ce dépliant et demande à Monsieur FOURREY de bien vouloir y insérer les manifestations importantes dans les lieux remarquables de l'Yonne. D'ailleurs, il précise que la communauté de communes de Chablis le fait, puisqu'il est indiqué dans ses déliants les manifestations se déroulant sur le Florentinois.

6-10 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PLAQUETTE D'INFORMATION - SALON :

Concernant le devenir du développement économique du Florentinois, Monsieur le Président devait se rendre sur un salon et Monsieur LAGARENNE souhaite connaître les aboutissements.

Monsieur le Président a été très déçu, "ce salon n'a rien donné", même si la Région avait organisé des rendez-vous avec des exposants.

En visitant les stands et en écoutant les exposants, il s'est rendu compte que ceux-ci n'avaient pas du tout l'intention et n'avaient pas de besoins pour s'étendre ailleurs.

Pour être efficace et après réflexion, il serait peut-être nécessaire d'embaucher une personne qualifiée et spécialisée pour s'occuper de l'économie sur le territoire communautaire explique Monsieur le Président. Tout d'abord, il faudra visiter l'ensemble des industriels et artisans pour connaître leur étendue sur l'extérieur et ce qui existe vraiment sur le territoire, ce qui permettra ensuite d'attirer d'autres industriels et artisans dans d'autres spécialités.

Bien entendu, la plaquette telle qu'elle a été faite n'est pas figée, il sera toujours possible de la compléter et Monsieur le Président demande à chacun de bien vouloir y réfléchir.



La séance est levée à 21h30.